

Direction Régionale
des Affaires Culturelles

A R R E T E P R E F E C T O R A L M O D I F I C A T I F E N D A T E D U 1 1 A V R. 1 9 8 8

**Le Préfet de la région Alsace,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU l'arrêté du 16 juillet 1987 portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques du mur-pignon à redents, dit Mur des Cigognes, situé place des Cigognes à OSTHEIM (Haut-Rhin) ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

A R R E T E

ARTICLE 1er. - L'article 1er de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié de la manière suivante :

- au lieu de :

"Est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques en totalité le mur-pignon à redents dit Mur des Cigognes, situé place des Cigognes à OSTHEIM (Haut-Rhin),

non cadastré, domaine public appartenant à la commune",

- lire :

"Est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques en totalité le mur-pignon à redents, dit Mur des Cigognes, situé place des Cigognes à OSTHEIM (Haut-Rhin),

situé sur la parcelle n° 98 d'une contenance de 25 a 79 ca figurant au cadastre, section 3

et appartenant à la commune".


Le reste sans changement.

ARTICLE 2. Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional des Affaires Culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et dont une ampliation sera adressée :

- au Ministre de la Culture et de la Communication,
- au Préfet du Département du Haut-Rhin pour publication au Livre Foncier de la situation de l'immeuble inscrit,
- au maire de la commune propriétaire.

Pour ampliation,

Le Conservateur Régional
des Monuments Historiques,


Maxime DESTREMAU

Fait à STRASBOURG le 11 AVR. 1988

Le PREFET,


M. HACENE

M/2 def

A R R E T E

**portant inscription du Mur des Cigognes à OSTHEIM
(Haut-Rhin) sur l'inventaire supplémentaire
des monuments historiques**

Le Préfet, Commissaire de la République de la région Alsace,

- VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 28 mars 1924 et n° 61.428 du 18 avril 1961 ;
- VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des commissaires de la République de région ;
- VU le décret n° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;
- VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des commissaires de la République de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;

La Commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de la région Alsace entendue en sa séance du 11 mars 1987 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que le Mur des Cigognes d'OSTHEIM présente un intérêt d'histoire suffisant pour en rendre désirable la préservation en tant que vestige de l'hôtellerie de l'ancien relais de poste et que seul élément bâti ayant subsisté après les combats meurtriers de l'hiver 1944-1945 ;

A R R E T E

ARTICLE 1er. - Est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques en totalité le mur-pignon à redents, dit Mur des Cigognes, situé place des Cigognes à OSTHEIM (Haut-Rhin),
non cadastré, domaine public appartenant à la commune.

ARTICLE 2. - Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre chargé de la Culture, sera publié au Livre Foncier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

.../...

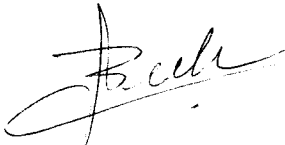
ARTICLE 3. - Il sera notifié au Commissaire de la République du département et au maire de la commune propriétaire, intéressés qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à STRASBOURG, le **16 JUIL. 1987**

M. HACENE

Pour ampliation,

*Le Documentaliste
des Monuments Historiques,*



Jean-Pierre BECK